



FONCTION PUBLIQUE

FÉDÉRATION GÉNÉRALE
DES FONCTIONNAIRES
FORCE OUVRIÈRE

46 rue des Petites Écuries - 75010 Paris

01 44 83 65 55

secretariat@fo-fonctionnaires.fr



STATUT

I. BUTS ET CONSTITUTION

Article 1

La Fédération Générale des Fonctionnaires-Force Ouvrière (FGF-FO) a pour objet de grouper toutes les organisations syndicales Force Ouvrière de fonctionnaires de l'État, agents de l'État, ouvriers de l'État, et assimilés exerçant leurs fonctions en métropole et hors métropole et de coordonner leur action.

Elle a pour but, conformément aux dispositions du code générale de la fonction publique et du livre IV du Code du travail, et tous les textes subséquents, l'étude et la défense des intérêts économiques professionnels et sociaux des adhérents des organisations qu'elle comprend.

Elle adhère à l'Union interfédérale des agents de la Fonction publique-Force Ouvrière (UIAFP-FO).

Elle est affiliée à l'Internationale des Services Publics (ISP) et à la Fédération syndicale européenne des services publics (FSESP).

Article 2

Outre les syndicats nationaux, la Fédération Générale des Fonctionnaires-FO comprend les fédérations nationales qui, ayant pour objet principal l'étude des questions d'intérêt syndical et social dans le cadre de la CGT - Force Ouvrière, coordonnent les revendications particulières des syndicats qui les composent.

Ces fédérations qui regroupent chacune les personnels d'un ou plusieurs ministères relevant de la Fonction publique, sont actuellement les suivantes :

- Fédération de l'Administration Générale de l'État-FO
- Fédération des Finances FO
- Fédération de la Défense, des Industries de l'Armement et Secteurs Assimilés FO
- Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation

Professionnelle-FO

- Fédération de l'Équipement, de l'Environnement, des Transports et des Services FO
- Fédération de syndicats FO du ministère de l'intérieur (UN1TÉ.MI FO)

Article 3

Ces fédérations sont affiliées directement à la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière. Elles conservent l'entière autonomie en ce qui concerne leur administration intérieure, l'étude des questions techniques et la poursuite de revendications qui relèvent de leur propre secteur.

Elles s'engagent à faire concorder les autres formes de leur activité avec les dispositions des présents

statuts, et les décisions régulièrement prises par les organismes délibérants de la Fédération Générale des Fonctionnaires-FO

Ces fédérations peuvent, sans approbation de cette dernière, décider toute action corporative qu'elles jugeront utile. Cependant, elles devront, dans ce cas, en aviser la Fédération Générale des Fonctionnaires-FO.

Article 4

Pour maintenir la solidarité et l'unité des revendications entre les agents en activité et retraités, toutes les sections de retraités qui existent ou qui seront constituées à l'intérieur des syndicats adhérent à la Fédération Générale des Fonctionnaires-FO.

Il est créé, dans le cadre de la Fédération Générale des Fonctionnaires-FO, une section des retraités, dénommée Union Fédérale des Retraités Force Ouvrière (UFR-FO). Celle-ci dispose d'un règlement intérieur dont toutes les modifications doivent être validées par le Bureau Fédéral de la FGF-FO.

Cette section, animée par un responsable retraité, a pour but de regrouper et de coordonner toutes les sections de retraités des syndicats nationaux et de représenter les retraités auprès de l'exécutif de la Fédération Générale des Fonctionnaires-FO. Le responsable de la section des retraités participe aux réunions du bureau exécutif fédéral.

Article 5

Les fédérations visées à l'article 2 élaborent ou modifient elles-mêmes leurs statuts, sous réserve que, dans leurs dispositions, ils ne soient pas contraires à ceux de la Fédération Générale des Fonctionnaires FO.

Ces statuts et toutes les modifications susceptibles de leur être ultérieurement apportées, sont transmis obligatoirement à la Fédération Générale des Fonctionnaires FO.

Article 6

Les fédérations et les syndicats fédérés s'interdisent d'extérioriser, quels que soient les moyens d'expression, leurs désaccords éventuels sur les problèmes généraux ou corporatifs et de prendre publiquement des positions susceptibles de nuire aux revendications défendues par l'organisation.

Tout différend ou conflit sera soumis aux organismes statutaires.

Article 7

Les instances de la Fédération Générale des Fonctionnaires-FO sont les suivantes :

- le Conseil fédéral
- le Bureau fédéral
- le Secrétariat permanent

Des commissions de travail peuvent être constituées au sein du Bureau fédéral.

Article 8

Tous les organismes centraux, départementaux, ou locaux de la Fédération Générale des Fonctionnaires-FO sont absolument indépendants de partis ou groupements politiques, philosophiques ou religieux.

Nul ne peut se servir de son titre de fédéré ou d'une fonction fédérale, quelle qu'elle soit, dans un acte

politique ou électoral quelconque.

Toute fonction fédérale est incompatible avec un mandat de parlementaire. Elle est également incompatible avec la qualité de membre d'un Comité directeur, d'un parti, d'un groupement politique.

Tout candidat à un mandat de la fédération doit être en position d'activité au moment de l'élection.

Article 9

La Fédération Générale des fonctionnaires- FO publie le journal « La Nouvelle Tribune » ainsi que des circulaires dont « Le Lien » qui s'adresse aux retraités.

II. CONGRÈS - CONSEIL FÉDÉRAL – BUREAU FÉDÉRAL

1. CONGRÈS

Article 10

La Fédération Générale des Fonctionnaires-FO tient un congrès tous les trois ans. Le Bureau Fédéral peut, sur avis du secrétariat permanent, le reporter dans la limite de 1 an. Ce congrès est souverain.

Le congrès est composé :

- a. des délégués des syndicats nationaux fédérés, ces groupements étant représentés sur la base suivante :

Nombre de cotisants	Délégués
Jusqu'à 500	2
de 501 à 1 000	4
de 1001 à 5000	8
de 5 001 à 10 000	16
Au-delà de 10 001 et par fraction de 5 000	4

- b. des délégués des sections départementales de la Fédération Générale des Fonctionnaires-FO, à raison de 2 délégués par section.
- c. des Secrétaires généraux des fédérations visées à l'article 2 des présents statuts.

La Fédération Générale des Fonctionnaires-FO peut délivrer aux syndicats nationaux des cartes d'auditeurs au congrès.

Article 11

Lorsque les circonstances l'exigent, et après vote majoritaire du Bureau fédéral, il peut être tenu un congrès extraordinaire dans la composition prévue à l'article 10.

Article 12

L'ordre du jour du congrès est fixé par le Bureau fédéral. Il est notifié deux mois à l'avance aux syndicats et sections départementales. Les rapports d'activité sont communiqués un mois à l'avance.

Article 13

Le congrès fédéral définit la ligne de conduite de la Fédération. Il détermine les revendications essentielles sur lesquelles l'effort principal doit porter.

Article 14

Les votes ont lieu à main levée ou par appel nominal, et à la majorité absolue.

Le vote par appel nominal est de droit lorsqu'il est demandé, soit par la majorité du Secrétariat fédéral, soit par 15 groupements (syndicats ou sections départementales) totalisant, au moins, le dixième des mandats.

En cas de vote par appel nominal, les syndicats à jour de leurs cotisations ont droit à un nombre de voix déterminé par le montant des cotisations versées, et sur les bases suivantes :

SYNDICATS

Nombre de cotisants	Voix
Jusqu'à 100	3
de 101 à 500	6
de 501 à 1 000	12
de 1 001 à 2 000	24
de 2 001 à 5 000	36
de 5 001 à 10 000	60
de 10 001 à 20 000	90
de 20 001 à 30 000	120
de 30 001 à 50 000	150
de 50 001 à 75 000	180
de 75 001 à 100 000	210
<i>Au-delà de 100 001 cotisants, chaque tranche de 25 000 ou fraction de 25 000 donnera droit à un nombre de voix supplémentaires de 10</i>	

SECTIONS DÉPARTEMENTALES

Le mandat est de 3 voix par section départementale.

2. CONSEIL FÉDÉRAL

Article 15

Le Conseil fédéral, véritable assemblée des syndicats nationaux, est chargé de la mise en pratique des décisions du congrès ; il étudie les problèmes courants de la Fonction publique. Il donne ses avis et fournit ses recommandations au Bureau fédéral et au Secrétariat permanent.

Le Conseil fédéral se réunit sur convocation du Secrétariat permanent obligatoirement au moins une fois entre deux congrès ou sur demande du Bureau fédéral.

Article 16

Le Conseil fédéral est composé de délégués des syndicats fédérés désignés par leurs groupements respectifs sur les bases suivantes :

Nombre de cotisants	Délégués
Jusqu'à 500	1 titulaire - 1 suppléant
de 501 à 1 000	2 titulaires - 2 suppléants
de 1 001 à 5 000	3 titulaires - 3 suppléants
de 5 001 à 10 000	4 titulaires - 4 suppléants
<i>Au-delà de 10 001 cotisants, chaque tranche de 10 000 cotisants donne droit à un nombre de voix supplémentaire d'un délégué titulaire et un délégué suppléant.</i>	

Les membres suppléants siègent en cas d'empêchement des membres titulaires. Les membres du Bureau fédéral font partie, de droit, dudit conseil.

3. BUREAU FÉDÉRAL

Article 17

Le Bureau fédéral assure l'exécution des décisions prises par le congrès et le Conseil fédéral. Il élabore la doctrine et les orientations de la fédération, en tenant compte des travaux de groupes de travail pouvant être créés en son sein.

Il se compose de 57 membres :

- 6 membres de droit (les Secrétaires généraux des fédérations citées à l'article 2, ou leurs représentants) ;
 - 51 membres dont la liste est soumise à l'approbation du congrès, sur désignation par les syndicats nationaux, membre de la FGF-FO, après accord entre eux, au sein de leur fédération respective.
- La représentation des syndicats nationaux dépendant d'une même fédération est assurée suivant la formule suivante :

- une partie fixe de deux membres pour l'ensemble des syndicats nationaux cotisants à la FGF-FO et groupés au sein de chaque fédération ;
- une partie proportionnelle calculée en fonction du nombre de cotisants de ces mêmes syndicats nationaux, pour les membres restant à désigner.

Les mandats de membre du Bureau fédéral sont renouvelables.

Ces candidatures sont publiées 15 jours avant la réunion du congrès.

Les membres du Secrétariat permanent participent aux réunions du Bureau fédéral.

Les membres élus du Secrétariat permanent sont remplacés, nombre pour nombre, au Bureau fédéral par leur syndicat national d'appartenance

Les syndicats nationaux peuvent, entre deux congrès, procéder au(x) remplacement(s) de leur(s) représentant(s).

Le Bureau fédéral se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Secrétariat permanent ou à la demande du tiers des syndicats le composant.

En cas d'empêchement, le membre titulaire peut se faire remplacer à une réunion du Bureau fédéral par un membre suppléant dûment mandaté qui a alors voix délibérante.

Article 18

Lors de la tenue de chaque congrès ordinaire, le Bureau fédéral élit en son sein, un Secrétariat permanent composé de :

- 1 Secrétaire général
- 1 Secrétaire général adjoint
- 1 Trésorier
- au moins 3 secrétaires fédéraux dont un assure les fonctions de Trésorier-adjoint.

Les membres du Secrétariat permanent sont rééligibles. Les fonctions de Secrétaire général et de Secrétaire permanent sont incompatibles avec les fonctions permanentes dans une fédération ou un syndicat sauf dérogation temporaire accordée par le Bureau fédéral.

Le Secrétariat permanent est chargé de rédiger les rapports et de les présenter au congrès.

Le Secrétariat permanent arrête annuellement les comptes de l'exercice clos présentés par le Trésorier. Sur proposition du Secrétariat permanent, le Bureau fédéral valide l'affectation du résultat (excédent/déficit).

Le Secrétariat permanent convoque annuellement la Commission de contrôle.

Entre les réunions du Bureau fédéral, le Secrétariat est chargé d'assurer l'exécution des décisions prises par le congrès et par le bureau.

Les Secrétaires généraux des fédérations ou leurs représentants peuvent être appelés à participer aux réunions du Secrétariat permanent.

Article 19

La fédération est représentée en justice tant en demande qu'en défense par le Secrétaire général. Elle peut également l'être par toute autre personne habilitée par le Bureau fédéral.

Le pouvoir d'agir en justice, au nom de la fédération, appartient au Bureau fédéral qui autorise son Secrétaire général à cet effet, à l'exception des actions d'urgence : pour lesquelles l'autorisation préalable du Bureau fédéral ne sera pas requise. Le Secrétaire général en informe préalablement les membres du Bureau fédéral.

III. SECTIONS DÉPARTEMENTALES

Article 20

Il est constitué, dans chaque département métropolitain et d'outre-mer, une section départementale composée des sections des syndicats affiliés à la Fédération Générale des Fonctionnaires-FO.

Des sections locales peuvent être constituées autant que de besoin, dans les territoires d'outre-mer pour les catégories de personnels rattachés à un syndicat ou à une fédération représentée à la Fédération Générale des Fonctionnaires-FO.

Elle a pour but :

1. d'animer et de coordonner toutes les actions syndicales décidées par la Fédération Générale des Fonctionnaires-FO ;
2. de constituer un centre d'éducation d'études, de propagande et d'action, ainsi qu'un centre de défense des intérêts locaux ou départementaux des fonctionnaires ;
3. de représenter l'organisation auprès des élus et des pouvoirs publics ;
4. de constituer un organisme collectif de défense contre les ingérences politiques locales et contre les abus administratifs ;
5. de participer aux réunions organisées en région par la FGF-FO ;
6. de participer aux instances des cartels départementaux dépendant de l'UIAFP-FO.

Article 21

En principe, la section départementale a son siège au chef-lieu du département. Elle se réunit au minimum une fois par an et rend compte au Secrétariat permanent.

La section départementale est composée des délégués des syndicats départementaux et des sections syndicales des syndicats nationaux.

La section départementale élit, chaque année, en son sein, un bureau composé au moins :

- d'un Secrétaire ;
- d'un Secrétaire adjoint ;
- d'un Trésorier.

La section départementale FGF-FO est l'organe habilité à décider de la représentation FO (par désignation ou par élection) dans tous les organismes consultatifs interministériels locaux de la Fonction publique de l'État. Elle en informe le secrétariat permanent.

L'avis du Secrétariat permanent sera requis lors de toute désignation dans les SRIAS (sections régionales Interministérielles d'action sociale).

Les membres des SRIAS et du FIPHFP peuvent être invités aux réunions du bureau de leur section départementale.

Le Secrétariat de la FGF-FO procède à la désignation des coordonnateurs régionaux des sections de la FGF-FO après avis du Bureau fédéral et du syndicat national.

Le coordonnateur réunit au moins une fois par an les Secrétaires des sections départementales de la région afin de coordonner les actions et la représentation de la FGF-FO et rend compte au Secrétariat permanent.

Le coordonnateur régional peut inviter les membres de la SRIAS.

Article 22

En cas de vote par mandat, le nombre de voix est proportionnel au nombre de cotisants suivant les proportions ci-après :

Nombre de cotisants	Voix
Jusqu'à 25	1
de 26 à 50	2
de 51 à 100	3
de 101 à 300	4
de 301 à 500	6
de 501 à 800	8
de 801 à 1 000	10
de 1 001 à 1 500	12
de 1 501 à 2 000	15
<i>Au-delà de 2 001 cotisants, chaque tranche de 1 000 ou fraction de 1 000 donnera droit à un nombre de voix supplémentaire de 2</i>	

Article 23

L'initiative des sections départementales est entière en ce qui concerne l'éducation, la propagande, les questions d'ordre local et d'action générale sauf, pour elles, de respecter les directives d'ensemble des conseils et congrès de la Fédération Générale des Fonctionnaires-FO.

Les sections départementales peuvent décider pour leur fonctionnement d'une contribution des sections affiliées.

IV. TRÉSORERIE

Article 24

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Bureau fédéral, sur proposition du Secrétariat permanent.

Les cotisations sont versées trimestriellement et directement par les syndicats nationaux à la Fédération Générale des Fonctionnaires-FO.

Tout syndicat en retard de plus de 3 mois dans le paiement des cotisations fédérales, fera l'objet d'une proposition d'exclusion au Conseil fédéral s'il ne s'en acquitte pas, après deux avertissements préalables.

Article 25

Le Trésorier présente au congrès le rapport de trésorerie.

Les fonds sont déposés dans un ou plusieurs établissements de crédit, ou à un compte de chèques postaux ouvert au nom de la Fédération Générale des Fonctionnaires-FO.

Le Trésorier, le Trésorier adjoint ou, à défaut, le Secrétaire général sont habilités à signer tout chèque de retrait de fonds et toutes pièces comptables, effets bancaires ou postaux.

Le Trésorier engage les dépenses courantes de la fédération.

Article 26

Le congrès élit une Commission de contrôle composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants.

En cas d'absence d'un ou plusieurs titulaires, ils sont remplacés par un ou plusieurs suppléants. Les membres titulaires de la Commission de contrôle sont membres de droit au congrès suivant. La Commission de contrôle est l'organe collégial de contrôle des comptes.

Elle approuve les comptes annuels de l'exercice clos.

Sur proposition du Secrétariat permanent et après avis du Bureau fédéral, elle désigne le Commissaire aux comptes chargé de certifier les comptes de la Fédération, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que son suppléant.

De plus, la Commission désigne en son sein, un rapporteur qui présente, lors du congrès, un rapport de trésorerie.

Article 27

En concertation avec les structures concernées la FGF-FO procède à la désignation de la représentation FO dans les organismes consultatifs interministériels.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28

Les présents statuts sont révisables par le Congrès fédéral, sur proposition du Bureau fédéral, d'un ou de plusieurs syndicats fédérés à la condition que les propositions soient soumises à l'appréciation des syndicats et des sections départementales un mois avant le congrès.

Article 29

Le siège de la Fédération Générale des Fonctionnaires-FO est fixé au 46, rue des Petites Ecuries 75010 Paris et pourra être transféré sur décision du Bureau fédéral.

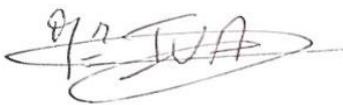
La dissolution de la Fédération Générale des Fonctionnaires-FO ne pourra être prononcée que par le congrès fédéral. Elle ne sera acquise que si elle est votée par les deux tiers des voix représentées.

La dévolution des biens sera décidée par le congrès.

Dans le cas d'impossibilité de réaliser cette dévolution dans les conditions prévues à l'alinéa 2, la CGT – Force Ouvrière aura vocation à recevoir les biens, propriétés de la Fédération Générale des Fonctionnaires-FO dissoute.

Adoptés à l'unanimité

Thierry IVA
Trésorier général



100 000 000 000 000

Christian GROLIER
Secrétaire général

